



Commission des projets routiers

1221 - Voirie départementale - Modernisation du réseau routier

RD 4 à ROPPENHEIM - Accès de la Zone d'activité majeure - Convention d'entretien et de gestion ultérieurs avec la communauté de communes de l'Uffried

Rapport n° CP/2011/416

Service gestionnaire :

Service entretien des routes départementales

Résumé :

Dans le cadre du développement économique de son territoire, la Communauté des Communes de l'Uffried, avec l'accord du Département, a été autorisée par le Ministère de l'Intérieur à réaliser un accès de la Zone d'Activité Majeure à la RD 4 sur le ban de la commune de Roppenheim. Cet accès est composé d'une section de route à 2x2 voies aux caractéristiques autoroutières de la RD 4, d'un échangeur-lunettes avec bretelles et ouvrage d'art ainsi que les ouvrages destinés à l'assainissement routier. Il convient à présent de définir et formaliser par une convention les modalités d'entretien, de gestion et de surveillance de cet aménagement réalisé par la Communauté de Communes en partie sur le domaine public routier départemental. Il conviendra par la suite de convenir des limites de domanialité.

Préambule

Dans le cadre du développement économique de son territoire, la Communauté de Communes de l'Uffried a prévu d'aménager des zones d'activité en bordure de la RD 4 sur le territoire de la commune de Roppenheim.

L'accès de ces zones au réseau routier n'étant possible qu'au travers d'un aménagement spécifique sur la RD 4, la Communauté de Communes de l'Uffried a été autorisée à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage cet aménagement situé en partie sur le domaine public routier départemental.

Pour l'ensemble de ces ouvrages réalisés dans le cadre de cet aménagement, il est apparu nécessaire d'organiser la prise en charge de leur entretien, gestion et surveillance ultérieurs conformément aux principes appliqués par le Département notamment au travers du Schéma Routier Départemental, du Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, du Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Objet du rapport

Le présent rapport est destiné à présenter et passer une convention qui a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements réalisés par la Communauté des Communes de l'Uffried sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

Il s'agit des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation délivrée par le Ministère de l'Intérieur par arrêté du 6 septembre 2007 portant

création d'accès sur la RD 4 classée route express, et de l'autorisation par arrêté du Président du Conseil Général n°2008409048 du 17 octobre 2008 portant permission de voirie pour l'exécution des travaux d'aménagement de cet accès.

Cette convention précise toutes les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages qui ne sont pas définies par les textes en vigueur ou les actes spécifiques tels que arrêtés de police, autorisations de voirie....

Localisation et composition des ouvrages

Les ouvrages et équipements concernés sont ceux :

- situés hors agglomération le long de la RD 4, sur le territoire de la commune de Roppenheim
- entre le PR 1+140 et le PR 3+600

Cet aménagement est composé d'une section de route à 2x2 voies aux caractéristiques autoroutières de la RD 4, d'un échangeur-lunettes avec bretelles et ouvrage d'art, et les ouvrages d'assainissement routier nécessaires.

Limites de compétence d'entretien du Département

Le Département sera responsable de l'entretien normal à l'intérieur du périmètre déterminé par les limites de ses compétences définies ci-après :

- en section courante de la RD 4, à l'intérieur des limites d'emprise situées entre la RD 4 et les chemins d'exploitation
- en l'absence de chemin d'exploitation, à l'intérieur des limites d'emprises foncières au bas des talus
- en ce qui concerne le bassin de collecte des eaux pluviales, à l'intérieur des limites de la clôture

Les limites sont représentées sur les plans « limites d'entretien » qui seront annexés à la convention. Cela étant, pour des questions de commodités (plans de tailles importantes), ces plans ne sont pas joints au présent projet de rapport, mais devront néanmoins avoir valeur contractuelle.

Les engagements du Département

A l'intérieur de ces limites, sauf dispositions contraires spécifiées explicitement pour garantir cohérence et commodité pour les parties, le Département assurera la gestion, l'entretien et la surveillance :

- des glissières de sécurité sauf celles liées aux ouvrages de la Communauté de Communes ;
- des structures, couches de roulement des chaussées et marquage horizontal de la section à 2x2 voies et des bretelles de l'échangeur ;
- des dispositifs d'assainissement de la plate-forme de la RD 4 et des bretelles de l'échangeur ;

- des panneaux, supports et massifs de la signalisation verticale directionnelle prévue au Schéma Directeur Départemental ;
- des panneaux, supports et massifs de la signalisation de police tels que spécifiés sur le plan « Signalisation ».

Dans ses limites de compétences, le Département aura à sa charge le fauchage des accotements et talus conformément à la politique départementale en matière de fauchage et notamment au Document d'Organisation du Fauchage (DOF) complété localement chaque année par le Plan d'Intervention de Fauchage (PIF).

Par contre, dans ces limites, le Département n'assurera pas la propreté et la salubrité des emprises hors chaussées, ni l'entretien (soins, tailles et élagages,...) des arbres, arbustes et haies.

Enfin, le Département assurera la viabilité hivernale sur chaussée, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) ; le salage et déneigement des anneaux des giratoires de l'échangeur-lunettes et du pont ne seraient normalement pas dus par le Département.

Néanmoins, le Département assurera **exceptionnellement** le traitement hivernal des giratoires et du pont pour garantir la continuité du traitement pour le passage d'éventuels convois exceptionnels en toute sécurité.

Les engagements de la Communauté de Communes de l'Uffried

La Communauté de Communes de l'Uffried sera responsable de l'entretien normal non seulement des surfaces situées sur son domaine, mais également des surfaces qui sont situées sur le domaine public routier départemental mais dont il n'est pas fait mention dans les engagements du Département.

La Communauté de Communes assurera notamment aussi la gestion, l'entretien et la surveillance de tous les végétaux tels que arbres, arbustes et haies qui auront été plantés dans le cadre de l'opération de construction de l'échangeur, et ceci en dérogation aux limites de compétences définies ci-dessus et quelle que soit la propriété foncière de l'implantation de ces végétaux.

Enfin, la Communauté de Communes assurera la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages d'art construits dans le cadre de l'opération de construction de l'échangeur, et ceci quelle que soit la propriété foncière de l'implantation de ces ouvrages ; il s'agit en l'espèce du pont, de tous les éléments de soutènement et talus notamment des bretelles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'UFFRIED du 18 avril 2011 annexée au présent rapport, la Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide :

1 / d'approuver le projet de convention formalisant les modalités d'entretien, de gestion et de surveillance de l'aménagement réalisé par la Communauté de Communes en partie sur le domaine public routier départemental.

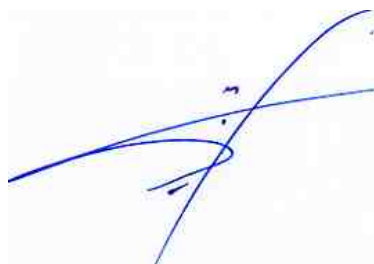
Ce projet de convention, annexé au présent rapport, se réfère à 3 plans :

- la planche 1/2 représentant les limites d'entretien de la partie Ouest de l'aménagement
 - la planche 2/2 représentant les limites d'entretien de la partie Est de l'aménagement
 - le plan reprenant la signalisation de police de l'ensemble, et l'attribution des responsabilités respectives
- Tous ces plans, non annexés au rapport, ne seront valides que s'ils sont datés et visés par chacune des parties.

2/ d'autoriser son Président à signer ce projet de convention ainsi que les plans proposés par les services et qui seront annexés au projet de convention.

Strasbourg, le 24/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL